Règlement intérieur

Institut National du Cycle et du Motocycle

Le présent règlement intérieur définit les règles applicables aux apprenants de l'INCM. Il précise notamment les règles relatives au fonctionnement de l'établissement, à la discipline, à la santé et à la sécurité et rappelle les principes d'égalité de traitement entre les apprenants, de liberté d'expression et de conscience ainsi que de neutralité des enseignements dispensés.

L'apprenant à l'INCM

Est considéré comme apprenant de l'INCM, toute personne admise après les diverses épreuves et entretiens de positionnement.
Est considéré comme alternant, tout individu admis en formation et inscrit dans un parcours en alternance.

Article 1

Tout changement de situation tel que le changement d'adresse, la perte ou le changement d'entreprise, doit être communiqué rapidement à l'administration et un justificatif doit être fourni.

Article 2

Un outil de liaison nommé passeport, est fourni à chaque alternant et devra impérativement être renseigné. Il est obligatoire et a pour but de faciliter les échanges entre l'INCM et l'entreprise pour chacun des alternants. Un oubli sera considéré comme un défaut de matériel.

Article 3

Les apprenants doivent adopter une attitude responsable et professionnelle dans les ateliers et durant les périodes de formation théorique et pratique. L'assistance passive aux cours et aux travaux de groupe n'est pas concevable. Une absence délibérée de travail fera l'objet d'un compte rendu de la part du formateur auprès du responsable éducatif et sera sanctionnée. Un point sera également fait avec l'entreprise, l'apprenant et/ou les parents.

Article 4

Le contrôle continu s'applique aux formations afin d'évaluer les compétences. Un bilan intermédiaire sera effectué et transmis aux entreprises, à l'apprenant et/ou aux parents.

Les emplois du temps sont consultables sur un portail en ligne grâce aux identifiants et mots de passe qui sont communiqués en début d'année, aux apprenants ainsi qu'aux familles des mineurs et entreprises.

Article 5

Quelle que soit la discipline, la présence en cours ne peut pas se faire sans l'équipement et le matériel nécessaire. Le non-respect répété de cette règle entrainera une sanction. Pour les alternants une information sera faite à l'entreprise et aux parents des mineurs.

Article 6

Des délégués de classe titulaires et suppléants sont élus tous les ans et assureront l'interface entre le groupe et la direction, notamment lors des bilans intermédiaires et des conseils de discipline.

Article 7

L'INCM est ouvert aux apprenants de 8h00 à 11h45, puis de 12h45 à 16h55.
En cas de retard, l'apprenant devra obligatoirement contacter le service éducatif et informer le formateur lors de son entrée en cours.

Article 8

La présence à tous les cours est obligatoire, y compris aux travaux de groupes programmés, et sorties pédagogiques. Toute absence à l'INCM devra être justifiée auprès du service éducatif. Le statut « justifié » de ces absences se fera selon les dispositions du code du travail. Autrement dit toute absence non autorisée par le code du travail, restera en statut « injustifié ». Un état récapitulatif mensuel des absences et retards est envoyé aux apprenants ou parents, ainsi qu'à l'entreprise d'accueil ou à l'organisme référent, par mail. IMPORTANT : L'entreprise ou l'organisme référent peut sanctionner financièrement l'apprenant cumulant trop d'absences à l'INCM.

Article 9

L'horaire de la pause déjeuner est noté sur l'emploi du temps du groupe, visible sur le portail en ligne. Les apprenants devront sortir de l'INCM pour déjeuner.

Article 10

Deux pauses quotidiennes de 15 minutes ont lieux le matin et l'après-midi à l'exception du vendredi après-midi. Le créneau précis sera à l'appréciation du formateur en charge du groupe. Les apprenants devront sortir de l'INCM durant ces pauses.

Article 11

En cas de départ de l'INCM sans autorisation, l'apprenant sera considéré en « abandon de poste », ce qui constitue une faute professionnelle. L'employeur ou l'organisme référent en sera informé et prendra les mesures qui lui semblent appropriées.

Article 12

L'apprenant n'est plus sous le régime des vacances scolaires. Ses congés sont établis en accord avec l'entreprise ou l'organisme référent et ne peuvent en aucun cas avoir lieu sur une période de formation.

Article 13

Dans le respect des principes de laïcité et des valeurs de la République (Charte régionale des valeurs de la république et de la laïcité Charte/education), sont prohibés tout prosélytisme et/ou tout signe et/ou comportement matérialisant ou manifestant l'appartenance religieuse, politique, philosophique.

- Conformément aux dispositions de l'article L. 6352-4 du Code du travail, l'INCM rappelle et garantit, dans le cadre des actions de formation qu'il dispense, le respect des principes suivants :
Égalité de traitement entre les apprenants : tous les apprenants bénéficient d'une égalité de traitement dans le cadre de leur parcours de formation, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.
Liberté d'expression et de conscience : la liberté d'expression et la liberté de conscience des apprenants sont garanties. Elles s'exercent dans le respect d'autrui, du bon fonctionnement de l'établissement, des activités d'enseignement et de formation ainsi que des dispositions du présent règlement intérieur.
Neutralité des enseignements dispensés : les enseignements dispensés dans le cadre des formations proposées par l'INCM respectent le principe de neutralité. Les contenus et pratiques pédagogiques s'inscrivent dans le cadre des programmes, référentiels et objectifs propres à chaque formation.

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra donner lieu à l'application des mesures disciplinaires prévues par le présent règlement intérieur, dans le respect de la procédure applicable.

Article 14

L'utilisation des téléphones portables en cours est interdite sauf si le formateur le demande aux apprenants comme outil pédagogique lors d'une séance de cours.
Son branchement sur prise secteur est également interdit dans l'ensemble des locaux.
Dans les espaces communs les téléphones ne doivent pas être audibles.
L'équipe pédagogique procèdera à la saisie de l'appareil le cas échéant en cas de non-respect des règles d'utilisations et des mesures disciplinaires pourront être prises.

Dans le cadre de l'utilisation des technologies de communication, il est interdit aux apprenants, en prenant comme lieu d'expression l'INCM de :

- Utiliser les réseaux sociaux et les applications (type Snapchat ou autres) qui porteraient atteinte aux personnes et au respect de la vie privée : propos injurieux ou diffamatoires,
- Enregistrer, organiser, conserver, adapter diffuser ou modifier des informations sonores, vidéos, photographiques relevant du cadre professionnel et/ou révélant de la vie privée des personnes en permettant leur identification,
- Diffuser des informations à caractère diffamatoire, injurieux, obscène, offensant, violent, pornographique, susceptibles par leur nature de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité ou à la violence physique, raciste ou xénophobe.

Si l'un des faits était constaté lors de l'utilisation de l'appareil, l'apprenant serait sanctionné en fonction de la gravité des faits constatés, sans préjuger de toutes actions qui pourraient être menées par la victime ou l'INCM au plan juridique en général et pénal en particulier.

Article 15

Les apprenants veilleront à leurs tenues vestimentaires, qui devront être convenables et professionnelles. L'INCM se laisse le droit de signifier qu'une tenue est inappropriée au regard des valeurs de notre centre de formation. En cas de conditions météorologiques exceptionnelles, la direction pourra autoriser une adaptation de la règle concernant les tenues vestimentaires.

Article 16

Il convient de respecter les locaux, le mobilier et le matériel mis à disposition. Indépendamment des sanctions disciplinaires, toutes dégradations volontaires seront à la charge du ou des responsables.

Article 17

Il est interdit de rejoindre les différents espaces pédagogiques avec des boissons, des sandwichs et autres nourritures. Seule une bouteille d'eau pourra être autorisée par le formateur.

Article 18

Les salles doivent être gardées en état de propreté. Les papiers usagés et autres détritus sont à déposer dans les récipients d'usages, disposés dans les salles. D'autre part, pour des raisons évidentes de sécurité, aucune affaire personnelle ne doit rester en salle de cours d'une journée sur l'autre. Les chaises devront être remises sur les tables en fin de journée.

Article 19

Aucun acte de brutalité ou propos déplacé ne sera toléré à l'INCM. Tout acte de ce type sera sévèrement sanctionné, et pourra donner lieu à un conseil de discipline, sans forcément être passé par les avertissements préalables.

Article 20

La consommation, la détention ou l'introduction de boissons alcoolisées, de drogues ou de tout autre produit illicite est strictement interdite à l'INCM. Pour ces cas, mais également sur forts soupçons d'une consommation de ces produits, une mise à pied sera prononcée et l'apprenant sera convoqué à un conseil de discipline. Une déclaration auprès des services de police pourra être établie.

Article 21

La possession d'outils et d'objets dangereux est strictement interdite.

Article 22

L'apprenant s'engage à respecter les consignes de sécurité interne et externe, ainsi que celles relatives à l'entreprise d'accueil.

Article 23

Pour les séances d'atelier cycle, le port de la tenue de travail INCM est obligatoire. L'oubli de son équipement de travail entraînera un signalement au service éducatif et une sanction si ces manquements se répètent.

Article 24

Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'INCM.

Article 25

Chacun devra prendre soin de ses affaires personnelles. L'INCM ne saurait être tenu pour responsable en cas de perte, ou de vol.

Article 26

Les formateurs assurent la discipline pendant les cours. Ils prennent à cet effet les dispositions qu'ils estiment nécessaires, et peuvent demander un avertissement en rédigeant un compte rendu de discipline qui sera transmis au service éducatif.

Article 27

Dans le cas où un apprenant est exclu de cours par un formateur, il sera immédiatement mis à l'écart dans une salle attenante avec un travail à faire et sous surveillance. Le service éducatif sera prévenu rapidement de l'exclusion et appliquera en conséquence l'échelle de sanctions.